



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-coutances.fr

Demande n° FR-2019-01817

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-coutances.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 janvier 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-coutances.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Journal Officiel de la République Française du 04 août 1964 relatif à la publication de la déclaration de création à la Préfecture de police du 21 juillet 1964 de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc dont le but est de resserrer les liens entre les personnes qui se sont données pour but d'assurer la réforme du commerce par l'extension de la distribution selon les principes préconisés par M. Leclerc ;
- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 23 avril 2019 de la base Whois du nom de domaine <leclerc-coutances.fr> enregistré le 31 janvier 2019 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic concernant le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> le 22 février 2019 ;
- Captures d'écrans du 23 avril 2019 de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> ;
- Captures d'écrans d'avril 2019 de pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com>, <mouvement.leclerc> et <e-leclerc.com/coutances> ;
- Courriel du 27 février 2019 et ses relances des 06 et 13 mars 2019 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant concernant le nom de domaine <leclerc-coutances > ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom].

Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée

le 26 février 2004 (Annexe 1).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéant utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne (Annexe 2).

A cet égard, le Requéant compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire. Le réseau du Requéant compte notamment un magasin E. Leclerc implanté à Coutances, une commune française (Annexe 3).

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-coutances.fr », effectuée le 31 janvier 2019 (Annexe 4). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « LECLERC » du Requéant.

La présence du nom « Coutances » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au nom « Coutances » renforce le risque de confusion dans la mesure où ce terme désigne la commune française de Coutances, dans laquelle est implanté un magasin E. Leclerc du Requéant.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site internet <http://leclerc-coutances.fr/> associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, dédié à son magasin E. Leclerc de Coutances.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « leclerc-coutances.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « import-leclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

[Nom prénom
Adresse postale
Numéro de téléphone
Adresse électronique]
(Annexe 5)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « LECLERC » / « LECLERC COUTANCES » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC » / « LECLERC COUTANCES », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « leclerc-coutances.fr ».

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur.

2. Le nom de domaine « leclerc-coutances.fr » donne lieu à une page dont le contenu est incohérent. En effet, la page associée au nom de domaine présente des modèles de séchoirs pour chaussures et un grand nombre d'hyperliens divers qui redirigent vers le haut de page (Annexe 4).

Au regard de cet élément, il ne fait aucun doute que l'exploitation du nom de domaine « leclerc-coutances.fr » ne constitue pas une exploitation réelle et sérieuse par le Défendeur.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est leader de la grande distribution en France (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requêteur et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « leclerc-coutances.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requêteur, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requêteur appartient – Monsieur [prénom nom] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « LECLERC » du Requêteur au terme « Coutances » fait référence à la commune dans laquelle un magasin E. Leclerc du Requêteur est implanté.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requêteur et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requêteur et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le nom de domaine « leclerc-coutances.fr » donne lieu à une page au contenu incohérent, celle-ci présentant un grand nombre d'hyperliens divers sans qu'aucun produit ou service ne soit proposé (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « leclerc-coutances.fr » reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requêteur, en association avec le nom « Coutances », faisant référence à la commune dans laquelle un magasin E. Leclerc du Requêteur est implanté, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu appartient au Requêteur et est dédié à son magasin de Coutances.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de

domaine litigieux émane du Requéant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'incohérence du contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « leclerc-coutances.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès. Il convient de souligner que le représentant du Requéant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 27 février 2019 un courrier au Défendeur, à l'adresse email communiquée par l'AFNIC suite à la demande de divulgation de données personnelles (i.e. [adresse électronique]), afin de l'enjoindre à procéder à la suppression du nom de domaine litigieux.

Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 6).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> est similaire aux marques du Requéant à savoir :

- À la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- À la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC » dans son intégralité et du terme « coutances » correspondant au nom d'une commune de France.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous le nom « LECLERC » ou « LECLERC COUTANCES » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « LECLERC » et en particulier de la marque française antérieure « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Le Requérant exploite ses marques « LECLERC » comme dénomination pour désigner l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché est leader de la grande distribution en France en 2018 ;
- Le Requérant compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire avec notamment un magasin implanté à Coutances, commune française ;
- Le Requérant présente son site web institutionnel du magasin E. Leclerc situé à Coutances à l'adresse <http://www.e-leclerc.com/coutances> ;
- Le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « Coutances », nom d'une commune française sur laquelle le Requérant a implanté l'un de ses magasins présenté à l'adresse <http://www.e-leclerc.com/coutances> ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> présente des modèles de séchoirs pour chaussures et un grand nombre d'hyperliens ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <leclerc-coutances.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

